

# Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ?

Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) - 5 octobre 2017

L'employeur a l'obligation d'afficher certaines informations dans des lieux facilement accessibles aux salariés, sous peine d'amende.

Certaines obligations en matière d'affichage (signalées par \* dans le tableau) sont remplacées par une obligation d'information par tout moyen, offrant aux salariés des garanties équivalentes en termes de droit à l'information. Par exemple, une diffusion via le site intranet de l'entreprise.

## Affichages ou diffusions obligatoires dans toutes les entreprises

Type d'information	Contenu	Références du code du travail
Inspection du travail	Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent (DIRECCT). Modalités de communication aux salariés mises en œuvre par l'employeur, communiquées au préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail *	D4711-1
Service d'accueil téléphonique	Téléphone : 08 1000 5000. Demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits	L1132-3-3
<a href="#">Médecine du travail</a>	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence *	D4711-1
Consignes de sécurité et d'incendie	Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010 ** Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie.	R4227-34 à R4227-38
<a href="#">Convention ou accord collectif du travail</a> *	Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement. Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les modalités de leur consultation sur le lieu de travail)	L2262-5, R2262-1 à R2262-3
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes *	Articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail*	R3221-2
Horaires collectifs de travail	Horaire de travail (début et fin) et durée du repos	L3171-1 , D3171-2 à D3171-3
Repos hebdomadaire	Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche)	R3172-1 à R3172-9
Congés payés	Période de prise des congés (2 mois avant le début des Congés) et Ordre des départs en congés *.	D3141-6, D3141-28
Harcèlement moral *	Texte de l'article 222-33-2 du code pénal	L1152-4
Harcèlement sexuel *	Texte de l'article 222-33 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)	L1153-5
Lutte contre la discrimination à l'embauche *	Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)	L1142-6
Interdiction de fumer	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise	R3512-2 et du code de la santé

## Affichages ou diffusions obligatoires dans toutes les entreprises

Type d'information	Contenu	Références du code du travail
		publique
Interdiction de vapoter	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple)	L3513-6 du code de la santé publique
Document unique d'évaluation des risques professionnels	Modalités d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique)	R4121-1 à R4121-4
Panneaux syndicaux (selon modalités fixées par accord avec l'employeur)	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales : - Pour chaque section syndicale de l'entreprise, - Pour les délégués du personnel (dans les entreprises à partir de 11 salariés), - Pour le comité d'entreprise (dans les entreprises à partir de 50 salariés).	L2142-3 et suivants
Travail temporaire *	Communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à Pole emploi et à la Direccte. Droits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de Pôle emploi et de la Direccte	R1251-9

\*\* La norme NF EN ISO 7010, version avril 2013, établit les principes de conception auxquels doivent répondre les consignes de sécurité-incendie (plans d'évacuation, pictogrammes, emplacement des extincteurs, par exemple), les signaux de sécurité à utiliser dans le cadre de la prévention des accidents, de la lutte contre l'incendie, de l'information sur les risques d'atteinte à la santé et de l'évacuation d'urgence, affichées dans les locaux et établissements professionnels.

## Affichages ou diffusions obligatoires en fonction des effectifs de l'entreprise

Nombre de salariés	Type d'information	Contenu	Références du code du travail
À partir de 11 salariés	<a href="#">Élections des représentants du personnel</a> (tous les 4 ans) *	Procédure d'organisation de l'élection des délégués du personnel (ou du comité d'entreprise à partir de 50 salariés)	L2311-1 à L2324-4
À partir de 20 salariés	<a href="#">Règlement intérieur</a> *	Règles en matière d'hygiène, de sécurité, de sanctions, etc.	L1321-1 à L1321-4 et R1321-1
À partir de 50 salariés	<a href="#">Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)</a> *	Noms des membres du CHSCT et l'emplacement de leur poste de travail	L4742-1 et R4613-8
À partir de 50 salariés	<a href="#">Accord de participation</a>	Information sur l'existence d'un accord et de son contenu	D3323-12